



POLICE MUNICIPALE

Arrêté du Maire

Arrêté temporaire n° PM 2026/002

Objet : Interdiction de détention, de consommation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sur les espaces publics et sur les voies privées ouvertes à la circulation.

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.634-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie,

CONSIDERANT que l'utilisation du protoxyde d'azote est, depuis quelques temps, détournée de son usage initial à des fins récréatives et euphorisantes,

CONSIDERANT que l'usage régulier par inhalation de protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des toxicomanies peut entraîner des effets secondaires tels que : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles et troubles du rythme cardiaque,

CONSIDERANT que le développement de la consommation de protoxyde d'azote en divers lieux de l'espace public Viroflaysien, en particulier lors des rassemblements des jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, rixes,

CONSIDERANT que cette consommation entraîne des troubles en matière de salubrité publique en raison du déversement des cartouches de gaz usagées sur l'espace public,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité et la tranquillité publiques, il apparaît nécessaire d'interdire l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote sur l'espace public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz hilarant.

Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20260112-PM2026-002-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est interdit à toute personne, majeure ou mineure, d'utiliser de manière détournée et récréative du protoxyde d'azote sur les espaces publics et sur les voies privées ouvertes au public de la commune. Toute infraction au présent article fera l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe, soit 150 euros d'amende ou plus.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public, tout récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote. Toute infraction au présent article fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

Article 3 : Tout mineur trouvé en possession de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, se verra confisqué les contenants ainsi que tout le matériel s'y rattachant par les agents de police. Ces derniers contacteront un des parents ou un des représentants légaux du mineur afin de l'informer des faits.

Article 4 : Dans tous les cas, le matériel trouvé sera saisi et détruit par les services compétents.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 6 janvier 2027.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la directrice des services techniques, la cheffe de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis dans la forme légale.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le
De l'affichage, le

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 12/01/2026



Olivier LEBRUN
Maire
Conseiller départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20260112-PM2026-002-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026